

Délibération n° 120 du 26 septembre 2005
relative aux modalités de scolarisation des enfants en situation de handicap
ou présentant un trouble invalidant de la santé à l'école primaire

Historique :

Créée par *Délibération n° 120 du 26 septembre 2005 relative aux modalités de scolarisation des enfants en situation de handicap ou présentant un trouble invalidant de la santé à l'école primaire*

JONC du 06 octobre 2005
Page 6395

Chapitre I - Dispositions générales

Articles 1^{er} à 6

Chapitre II - Dispositions relatives à la scolarisation en classe ordinaire

Articles 7 à 12

Chapitre III - Dispositions relatives à la scolarisation dans une classe d'intégration scolaire

Articles 13 à 21

Chapitre IV - Les différents types de classes d'intégration scolaire

Articles 22 à 36

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1^{er}

L'accès des enfants en situation de handicap ou présentant des troubles de la santé invalidant aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et leur maintien dans un cadre ordinaire de scolarité et de vie constituent une priorité.

Article 2

Chaque école, maternelle ou élémentaire, a ainsi vocation à accueillir un enfant en situation de handicap ou présentant un trouble invalidant de la santé qui relève de son secteur de recrutement. Quand les besoins éducatifs de cet enfant paraissent présenter des exigences particulières, le directeur d'école réunit l'équipe éducative pour examiner, avec les parents, le représentant légal, à défaut la personne qui en a effectivement la charge, les aménagements et mesures propres à assurer la réussite de sa scolarisation. L'équipe éducative propose aux autorités compétentes la mise à disposition de matériels pédagogiques adaptés.

Article 3

La commission de circonscription de l'enseignement primaire (CCEP) est saisie pour définir, sur la base d'une évaluation pluridisciplinaire et des propositions faites par l'équipe éducative, les modalités de scolarisation de l'enfant en situation de handicap. Ces modalités prennent en compte, dans un projet personnalisé, les mesures d'aides éducatives, rééducatives ou thérapeutiques dont l'enfant doit éventuellement bénéficier pendant les horaires scolaires.

Article 4

Le directeur de l'école coordonne, dans l'école, la mise en œuvre du projet personnalisé.

Article 5

Aucun enfant ne doit rester sans solution scolaire et éducative. Les commissions envisagent, le cas échéant, un accueil au sein d'un établissement spécialisé. La commission pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie (CEJH-NC) peut orienter un enfant en situation de handicap dans un établissement spécialisé relevant du champ médico-social quand sa situation exige des soins importants et une prise en charge éducative et thérapeutique continue. Cet accueil dans un établissement spécialisé peut être conjugué, pour un temps défini dans le projet personnalisé, avec l'un des modes de scolarisation décrits aux chapitres II et III.

Article 6

Toute décision résulte des évaluations des possibilités réelles d'un enfant. Elle est entendue comme un processus continu révisable en fonction de l'évolution de sa situation.

Chapitre II - Dispositions relatives à la scolarisation en classe ordinaire

Article 7

La priorité est donnée à une scolarité dans les classes ordinaires pour favoriser le plus tôt possible l'insertion sociale de l'élève en situation de handicap, lui permettre de développer sa personnalité et faire accepter sa différence. Un " projet personnalisé d'éducation et de scolarisation aménagée " dans une classe ordinaire est ainsi élaboré chaque fois que la démarche apparaît réalisable et permet à l'élève de poursuivre tous les apprentissages dont il est capable.

Article 8

Le principe d'une grande souplesse peut rendre possible, en particulier pour les très jeunes élèves, une scolarisation à temps partiel. Toutefois, le temps de scolarisation doit être conséquent, les apprentissages sociaux s'effectuant dans la durée. Tout élève doit pouvoir bénéficier du temps nécessaire pour se familiariser avec la classe, y trouver ses repères, en connaître les règles de fonctionnement. La participation aux sorties scolaires constitue un élément essentiel d'une démarche intégrative. Elle peut justifier d'une assistance particulière dont le besoin et les modalités sont appréciés par le directeur de l'école, après consultation de l'équipe éducative.

Article 9

Le projet personnalisé d'éducation et de scolarisation aménagée est communiqué à la CCEP qui reste garante de l'action globale prévue. Les délais de transmission et d'examen de ce projet ne doivent pas faire obstacle au premier objectif que constitue l'accueil.

Article 10

Des aides à dominante pédagogique ou rééducative peuvent être apportées par les enseignants spécialisés aux élèves en situation de handicap ou atteints d'un trouble important de la santé. C'est tout particulièrement le cas lorsque ces élèves présentent des troubles du langage ou des affections pouvant se traduire par une grande fatigabilité, des difficultés d'attention, de concentration, des difficultés à généraliser et à abstraire.

Article 11

Le projet personnalisé d'éducation et de scolarisation aménagée peut mettre en évidence le besoin d'une assistance pour tout ou partie du temps scolaire. Cette assistance peut recouvrir :

- une fonction d'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne à l'école,
- une fonction de socialisation favorisant l'intégration dans toutes les activités scolaires et périscolaires collectives,
- une fonction éducative visant le développement de l'autonomie de l'enfant,
- une fonction de communication avec les parents et les partenaires du projet.

Le cadre adapté de leurs interventions, la spécificité des tâches assumées, les compétences que doivent mettre en œuvre les personnes apportant cette assistance font l'objet d'une attention particulière. Pendant le temps scolaire, ces personnes sont placées sous l'autorité de l'enseignant et du directeur d'école.

Article 12

Le besoin d'une assistance pour la vie scolaire est inscrit dans le projet personnalisé que l'équipe éducative transmet à la CCEP qui instruit la demande pour la CEJH-NC. La réponse à ce besoin d'assistance ne doit, toutefois, pas constituer un préalable à l'accueil de l'enfant à l'école.

Chapitre III - Dispositions relatives à la scolarisation dans une classe d'intégration scolaire

Article 13

La synthèse de l'évaluation pluridisciplinaire réalisée en équipe éducative peut mettre en évidence des besoins particuliers tels qu'un élève ne peut entreprendre ou poursuivre des apprentissages dans une classe ordinaire maternelle ou élémentaire. La CCEP peut alors proposer l'admission dans une classe d'intégration scolaire (CLIS) ou un dispositif d'intégration à la commission pour les enfants et jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie (CEJH-NC) qui se prononce en dernier ressort.

Article 14

Le projet de la classe d'intégration scolaire ou du dispositif d'intégration est inscrit dans le projet de l'école. Son organisation permet la prise en charge, de façon différenciée, d'un groupe d'élèves dont les besoins éducatifs sont proches et pour lesquels sont fixés des objectifs d'apprentissage.

Article 15

L'organisation de la CLIS ou du dispositif d'intégration doit permettre la mise en œuvre des mesures d'accompagnement éducatif ou thérapeutique éventuellement prévues dans le projet élaboré pour l'enfant. Cela conduit à éviter une trop grande hétérogénéité de besoins des publics pris en charge collectivement.

Article 16

La CLIS assure une fonction d'intégration qui répond aux objectifs de l'école elle-même. Chacun de ses élèves doit pouvoir bénéficier de temps de participation dans les classes ordinaires autant que ses moyens le lui permettent.

Article 17

L'élève admis en CLIS est capable d'assurer les contraintes et exigences minimales de la vie à l'école et avoir acquis des capacités de communication et de relation compatibles avec des situations collectives d'éducation.

Article 18

Le souci de rendre possibles et efficaces la prise en charge et le suivi des projets personnalisés doit conduire à ne pas envisager un effectif supérieur à 12 élèves dans les classes d'intégration scolaire. La composition de chaque CLIS fait l'objet d'une attention particulière de manière à assurer la compatibilité des projets personnalisés avec le projet conçu pour le groupe.

Article 19

Une CLIS peut justifier d'un effectif sensiblement inférieur selon la nature des troubles du public accueilli. Cette disposition vise en particulier les classes d'intégration scolaire évoquées à l'article 27.

Article 20

Dès lors que le projet de la classe ou du dispositif le prévoit, un éducateur spécialisé ou une personne apportant assistance aux élèves pour la vie scolaire peuvent intervenir, sur tout ou partie du temps scolaire, aux côtés de l'enseignant. L'enseignant garde la responsabilité des élèves. Cette assistance apportée globalement à la CLIS ou au dispositif doit rendre exceptionnelles, dans la classe, les mesures d'assistance individuelle.

Article 21

Les enseignants chargés d'un dispositif d'intégration ou d'une CLIS sont prioritairement ceux titulaires d'une des options A, B, C ou D du certificat d'aptitude pédagogique aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAPSAIS) ou du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) dans les mêmes options.

Chapitre IV - Les différents types de classes d'intégration scolaire

Article 22

Quatre types de classe d'intégration scolaire sont identifiés dans les écoles du premier degré.

Article 23

Les CLIS 1 ont vocation à accueillir des enfants présentant des troubles importants des fonctions cognitives dont l'origine et les manifestations sont très diverses. Une étude attentive établira une relation déterminante entre les difficultés scolaires et les troubles ou retards du développement mental.

Les enseignants chargés de CLIS 1 sont prioritairement ceux titulaires de l'option D du CAPSAIS ou du CAPA-SH.

Article 24

Les CLIS 2 ont vocation à accueillir des enfants présentant une déficience auditive grave ou une surdité et pour lesquels l'orientation vers un dispositif collectif s'avère opportune.

Le critère de perte auditive définie de façon purement audiométrique ne peut constituer le seul facteur d'admission et il convient de prendre en compte l'ensemble des potentialités de l'enfant.

Les enseignants chargés de CLIS 2 sont prioritairement ceux titulaires de l'option A du CAPSAIS ou du CAPA-SH.

Article 25

Les CLIS 3 ont vocation à accueillir des enfants présentant une déficience visuelle grave ou une cécité, quelles que soient l'origine, la précocité d'apparition et l'évolution éventuelle de la déficience.

L'approche de la situation de l'enfant et les décisions qui s'y rapportent ne peuvent se référer uniquement à l'expression chiffrée de l'acuité visuelle et à la description du champ de vision mais doivent être abordées en tenant compte de la spécificité des déficiences visuelles importantes ou de la cécité dans leurs divers aspects.

Les enseignants chargés de CLIS 3 sont prioritairement ceux titulaires de l'option B du CAPSAIS ou du CAPA-SH.

Article 26

Les CLIS 4 accueillent prioritairement des enfants présentant une déficience motrice.

Ce n'est pas la déficience motrice qui justifie seule l'orientation en CLIS 4 mais bien les besoins particuliers tels que fatigabilité et difficultés d'apprentissage associées. L'existence de pathologies associées à une déficience motrice ne fait pas obstacle à une admission en CLIS 4.

Une admission en CLIS 4 peut être proposée pour un élève dont les difficultés d'apprentissage sont liées à une maladie invalidante ou chronique et présentant des potentialités d'apprentissage scolaires.

Les enseignants chargés de CLIS 4 sont prioritairement ceux titulaires de l'option C du CAPSAIS ou du CAPA-SH.

Article 27

Un dispositif ou une classe d'intégration scolaire peut privilégier l'accueil d'enfants présentant des besoins éducatifs tels qu'ils requièrent une organisation particulière et un partenariat contractualisé avec un hôpital de jour, un établissement spécialisé ou un service de soins. Le projet spécifique de ce type de CLIS fait l'objet d'un protocole validé par la CEJH-NC et joint à la convention signée avec la collectivité concernée.

Article 28

Les classes ouvertes pour l'accueil d'élèves "déficients intellectuels moyens" (DIM) et les "classes d'intégration scolaire spéciales" (CLIS-S) prennent l'appellation de CLIS 1.

Article 29

Les dispositions de la présente délibération prennent effet à la rentrée scolaire 2006.

Article 30

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.